

Joueur-actionnaire-administrateur dans le football professionnel : l'enchaînement impossible ? Etude autour du cas de Seko FOFANA



Par **Romain BIZZINI** et **Romain BRÉHIER**
Avocats au Barreau de Paris

→ **Sport - Football - Equité des compétitions - Statut des sportifs salariés - Cumul joueur salarié-actionnaire - Cumul joueur salarié-administrateur**

« Un actionnaire qui joue pour un autre club, le football moderne nous donne la gerbe ! » pouvait-on lire dans les travées du stade Bollaert en mars 2025 sur d'immenses banderoles visant, sans le nommer, *Seko FOFANA*.

Seko FOFANA : un joueur de football responsable ou opportuniste ? Deux écoles s'affrontent : en investissant dans le club dont il a défendu les couleurs et était capitaine, il serait d'un côté un investisseur raisonné, soucieux de son après-carrière. De l'autre, en devenant actionnaire d'un club contre lequel il est amené à rejouer, il serait l'émanation d'une dérive capitaliste de plus du football moderne.

Ce débat a lieu en raison de l'absence de cadre juridique clair sur ce phénomène singulier. Si le Code du sport interdit à une même personne privée de contrôler ou d'exercer une influence notable sur plus d'une société sportive lorsque l'objet social porte sur une même discipline¹² (débat récurrent portant sur la multipropriété dans le football), rien n'est dit sur le cumul de la qualité de joueur, d'administrateur et d'actionnaire. Et encore moins sur le cumul de ces qualités dans deux clubs différents au sein d'un même championnat.

Aux Etats-Unis, l'interdiction est claire dans le sport professionnel et vise les joueurs directement. En effet, la convention collective – dite *Collective bargaining agreement* (ou ci-après « *CBA* ») – qui régit la ligue

professionnelle de basketball (NBA) précise qu'« aucun joueur de la NBA ne peut acquérir ou détenir un intérêt direct ou indirect dans la propriété d'une équipe de la NBA ou d'une société ou d'une entité, privée ou publique, qui détient une part dans une équipe NBA »³.

Cette disposition n'a pas d'équivalent en droit français. Et pourtant, l'exemple de *Seko FOFANA* n'a pas selon nous vocation à demeurer un cas isolé, les clubs redoublant d'ingéniosité pour attirer les joueurs en proposant des contrats longue durée avec des rémunérations attractives, tout en misant sur l'image de marque liée à leur notoriété.

Les clubs, dans un contexte de difficulté récurrente de trésorerie sur fond de renégociation constante des droits audiovisuels, ont ainsi recours à des arguments autres que purement financiers pour convaincre les joueurs de porter leurs couleurs. En bout de ligne, cette stratégie permettrait également de contourner les règles du Fair-Play financier dans la mesure où l'UEFA ne semble pas valoriser la prise de participations d'un joueur (et donc la redistribution de dividendes ou la rémunération au titre du mandat d'administrateur) dans le cadre de l'obligation des clubs d'équilibrer leurs comptes sur une certaine période.

Le cas de *Seko FOFANA* n'a, à notre connaissance, qu'un seul équivalent⁴, du moins pour l'instant : il s'agit de *JOAQUIN*, capitaine emblématique du *Bétis Séville* qui, en 2017, a investi environ 1 million € dans son club de cœur, pour en devenir un actionnaire à hauteur de 2%⁵.

1 C. sport, art. L. 122-7: « Il est interdit à une même personne privée : 1° De contrôler de manière exclusive ou conjointe plusieurs sociétés sportives dont l'objet social porte sur une même discipline ou d'exercer sur elles une influence notable, au sens de l'article L. 233-17-2 du Code de commerce ; [...] ».

2 Autrement dit, il peut théoriquement être licite d'être actionnaire majoritaire d'un club et actionnaire minoritaire d'un autre, même au sein d'un même championnat.

3 CBA, art. 29, section 12 a), p. 441 : « no NBA player may acquire or hold a direct or indirect interest in the ownership of any NBA Team or in any company or entity, whether privately or publicly owned, that owns any interest in any NBA Team » (traduction libre).

4 Nous pourrions également citer *Cesc FABREGAS* qui est devenu entraîneur de l'équipe principale du club de Côme en 2024, alors qu'il en était actionnaire minoritaire.

5 Marca, « Un pacto por la estabilidad accionarial en el Betis », 3 juin 2021.

Il y a eu bien sûr de nombreux footballeurs qui ont investi dans des clubs alors qu'ils étaient toujours en activité, tels que *Gerard Piqué* avec le club espagnol du *FC Andorra* en 2018 via sa société *Kosmos Holding* lorsqu'il jouait encore pour le *FC Barcelone*, *Zlatan Ibrahimovic* qui est devenu actionnaire du club suédois *Hammarby IF* avant de prendre sa retraite (critiqué par les supporters de *Malmö*, son club formateur), ou encore *Cesc Fabregas* qui a investi en 2022 dans le *Como 1907* club italien de Série B (et qui cumule aujourd'hui la casquette d'entraîneur salarié du club), alors qu'il évoluait encore à l'*AS Monaco*. Mais aucun de ces joueurs n'ont intégré l'organigramme alors qu'ils étaient encore en activité ni rencontré, avec une autre équipe, le club dont ils détenaient des parts. Ces investissements (pour la plupart effectués au crépuscule de leurs carrières) procèdent davantage d'une anticipation de leur retraite sportive.

Néanmoins, le phénomène évolue et les investissements des joueurs en activité au sein de structures professionnelles se multiplient : *Kylian Mbappé* devenu actionnaire majoritaire du *Stade Malherbe* de Caen, *N'golo Kanté* du *Royal Excelsior Virton*, ou encore *Luka Modrić* devenu actionnaire minoritaire de *Swansea*.

Dès lors, quels sont les outils existants pour prévenir l'apparition de situations ubuesques qui pourraient jeter un voile de suspicion sur l'intégrité des compétitions, principe qui pourtant distingue le sport des autres activités économiques et explique son régime juridique autonome⁶ ?

En suivant les mouvements de la carrière de *Seko Fofana*, nous pouvons étudier les cas d'un joueur qui a ou qui a eu vocation à cumuler les casquettes avec toutes les difficultés juridiques et pratiques que cela implique.

Seko Fofana est un ancien joueur du *RC Lens* de 2020 à 2023. Lorsqu'il quitte le club pour s'engager avec *Al-Nassr FC* en Arabie Saoudite à la mi-juillet 2023, il acquiert des parts du *RC Lens* et rejoint son conseil d'administration. Ces discussions étaient déjà en cours au moment de sa prolongation avec le club en août 2022 mais la prise de participation n'était pas effective, probablement en raison des difficultés d'ordre juridique que cette situation soulève et qui seront exposées ci-après.

Le 1^{er} janvier 2025, il revient jouer en France et s'engage avec le *Stade Rennais*, également pensionnaire de Ligue 1. Concomitamment à sa signature au *Stade Rennais*, il quitte le conseil d'administration du *RC Lens* tout en demeurant actionnaire minoritaire. Les deux clubs se sont affrontés le 15 mars 2025 en championnat lors de la phase retour. Le hasard faisant bien les choses, *Seko Fofana* était suspendu pour ce match et n'a pas disputé la rencontre.

⁶ Le sport est consacré comme une activité à valeur sociale et économique à part entière et en cela sa singularité doit être défendue (CJCE, 12 déc. 1974, aff. 36/74, Walrave et Koch c. Union cycliste internationale ; CJCE, 18 juill. 2006, aff. C-519/04 P, Meca-Medina & Majcen c. Commission des Communautés européennes).

Seko Fofana a donc été dans une situation où il aurait pu cumuler les casquettes de joueur, actionnaire et membre du conseil d'administration au sein du même club (I). Il est aujourd'hui joueur d'un club concurrent tout en demeurant actionnaire de son premier club (II).

I - Premier mouvement : Seko FOFANA au RC Lens

Seko Fofana a prolongé son contrat de travail au sein du *RC Lens* à la fin du mois d'août 2022, avec probablement la promesse d'intégrer l'organigramme et l'actionnariat du club ; *Seko Fofana* est finalement devenu actionnaire de la société par actions simplifiée *Racing Club de Lens* au moment de son départ du championnat français vers le championnat saoudien au mois de juillet 2023.

Pour quelle raison le club s'est-il senti contraint de repousser l'entrée au capital du joueur et au conseil d'administration, et de ne pas les lui proposer lorsqu'il portait haut et fort les couleurs du club sur le terrain, à l'instar de *Lionel Messi* à l'*Inter Miami*⁷ ou de *Joaquin* au *Bétis Séville* ?

Pour y répondre, il nous paraît essentiel d'examiner les règles de subordination propres à la relation de travail en présence d'un cumul de statuts au sein d'une même entreprise pour comprendre pourquoi le club a attendu le départ de son capitaine emblématique pour l'intégrer à l'actionnariat (A) et au conseil d'administration (B).

A) Le joueur-actionnaire au sein du même club

Le droit commun autorise en principe la situation de salarié-actionnaire au sein de la même entreprise (1). Néanmoins, dans la sphère sportive, l'état du droit présente indéniablement des lacunes en présence d'un joueur de football salarié (2). Cela rend nécessaire l'analyse de solutions susceptibles de remédier à ce qui ressemble à un vide juridique (3).

1) Le droit commun : un mécanisme en apparence classique

Il convient de rappeler qu'en droit du travail, le lien de subordination est un critère essentiel pour caractériser l'existence d'un contrat de travail. Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, le lien de subordination

⁷ Le joueur s'est vu offrir à l'*Inter Miami* la possibilité d'obtenir des parts dans le club à l'issue de sa carrière sportive. L'accord comporterait une promesse au bénéfice du joueur prévoyant l'accession au statut de co-proprétaire de la franchise étatsunienne (v. *The New York Times*, 27 janv. 2025, « *Lionel Messi ally takes over sporting decisions in Inter Miami shake-up* » ; *Le Parisien*, 7 avr. 2024, « *MLS : les révélations du propriétaire de Miami sur le contrat de Lionel Messi* »).

se définit comme « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné »⁸.

La jurisprudence a ainsi dégagé les trois éléments fondamentaux du lien de subordination, à savoir :

- ➔ **Pouvoir de direction** : l'employeur organise et contrôle l'exécution du travail par le salarié, notamment à travers des instructions, des consignes ou des ordres spécifiques ;
- ➔ **Pouvoir de contrôle** : l'employeur vérifie que les tâches sont effectuées conformément aux directives données ;
- ➔ **Pouvoir de sanction** : l'employeur peut sanctionner les manquements aux directives, ce qui marque la dépendance du salarié vis-à-vis de l'employeur.

Ce lien de subordination distingue le salarié de l'actionnaire, ce dernier n'étant pas soumis à la société mais agissant plutôt dans son intérêt.

Ainsi, en principe, les actionnaires n'exercent pas directement de pouvoirs sur les salariés d'une entreprise. Leur rôle principal consiste à participer aux décisions stratégiques de la société par le biais des assemblées générales, en exerçant leur droit de vote sur des résolutions proposées par les organes de gestion de l'entreprise.

Les relations entre actionnaires et salariés sont ainsi indirectes et passent généralement par les organes de gestion de l'entreprise, tel que le conseil d'administration, responsable de la gestion opérationnelle et notamment des décisions concernant les salariés. Toute tentative d'exercice direct d'un pouvoir de direction par un actionnaire sur un salarié pourrait être contestée sur le fondement de la séparation des fonctions entre actionnaires et dirigeants prévue par les règles générales du droit des sociétés.

Le président ou, le cas échéant, les directeurs généraux d'une SAS peuvent légalement déléguer certains pouvoirs, comme celui de procéder à l'embauche ou au licenciement des salariés, à un actionnaire, sous réserve que cette délégation soit formalisée et respecte les conditions de validité définies par la jurisprudence⁹ : il faut ainsi que les pouvoirs accordés soient limités.

Très souvent, certains pouvoirs sont délégués à d'autres salariés (qui ne sont pas nécessairement actionnaires) placés dans un rang hiérarchique supérieur (on peut penser au directeur sportif d'un club par exemple). Cependant, sans délégation expresse et formalisée, un actionnaire ne peut exercer

ces pouvoirs, qui relèvent des fonctions exécutives des organes de direction statutaires et délégués.

Or, le corolaire de cette absence de subordination est que la qualité d'actionnaire n'est pas incompatible avec celle de salarié de la société¹⁰ dès lors que sont réunies les conditions d'existence de tout contrat de travail : exercice d'un travail effectif dans un lien de subordination à l'égard de la société et donnant lieu à une rémunération. En effet, la gestion opérationnelle de la société étant confiée par la loi à l'organe de direction et non à l'assemblée des actionnaires, rien ne s'oppose à ce que des actionnaires exercent une activité salariée dans la même entreprise sous la subordination, non pas des actionnaires eux-mêmes, mais des dirigeants.

Réciproquement, en tant qu'actionnaire, le salarié dispose de droits distincts et peut ainsi voter en assemblée générale ou contester des décisions de gestion de l'entreprise sans que cela constitue une violation de son obligation de loyauté envers l'employeur.

En réalité, la situation des salariés-actionnaires n'est pas nouvelle dans le monde de l'entreprise. Il s'agit d'un mode de gouvernance souvent perçu comme un moyen de renforcer l'implication des salariés dans la gouvernance de la société. Théoriquement (car la participation de ces salariés est souvent ultra minoritaire, de sorte que leur rôle est principalement consultatif) cela leur permettrait d'influencer les décisions stratégiques par leur participation aux assemblées générales et leur représentation, le cas échéant, au sein des organes de gouvernance.

Dans les sociétés anonymes, c'est la loi qui encadre les choses. Par exemple, en présence d'une augmentation de capital, l'assemblée générale statue selon les règles de vote définies au I de l'article L. 225-138 du Code de commerce¹¹ et les salariés-actionnaires, potentiellement bénéficiaires de l'offre de souscription, ne peuvent prendre part au vote.

Dans les sociétés par actions simplifiée, les pouvoirs de direction, y compris ceux concernant les salariés (embauche, licenciement, organisation du travail), sont légalement dévolus au président, et éventuellement aux directeurs généraux ou délégués si les statuts le prévoient, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce. La participation des actionnaires à la gestion de la SAS est limitée à leur droit d'information, à la nomination des dirigeants sociaux

⁸ Cass. soc., 13 nov. 1996, n° 94-13.187.

⁹ Cass. ch. mixte, 19 nov. 2010, n° 10-10.095 et n° 10-30.215.

¹⁰ Cass. soc., 19 oct. 1978, Bull. civ., V n° 695 pour un actionnaire égalitaire ; Cass. soc., 4 déc. 1990, Bull. civ. V n° 606 pour un actionnaire majoritaire.

¹¹ « I.-L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut la réserver à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. A cette fin, elle peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Les personnes nommément désignées bénéficiaires de cette disposition ne peuvent prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'elles possèdent. La procédure prévue aux articles L.225-147 et L.22-10-53 n'est pas applicable. [...] ».

et leur participation aux décisions collectives dans les conditions fixées par les statuts¹².

Il n'existe à notre connaissance aucune disposition réglementaire, que ce soit dans le Code du sport, la Charte du football professionnel ou les règlements fédéraux, régissant la situation particulière des salariés-actionnaires dans le football professionnel.

Ainsi, en tant qu'actionnaire minoritaire du *RC Lens*, *Seko FOFANA* n'est pas supposé exercer de pouvoir de direction sur les salariés du club (et, le cas échéant, ses coéquipiers) et, à tout le moins, n'aurait pas été placé dans un rapport hiérarchique vis-à-vis d'eux au sens du droit du travail ou du droit des sociétés. A première vue, aucune règle n'aurait donc empêché *Seko FOFANA* de cumuler actionariat et salariat au sein du *RC Lens*.

Sur le plan de l'image en revanche, nul doute que la qualité d'actionnaire de *Seko FOFANA* au sein du vestiaire n'aurait pas été anodine mais, sur le plan juridique, les règles ont été suivies.

2) Les limites du droit commun : la remise en cause de l'équité sportive

C'est ici que le droit du travail et le droit des sociétés peuvent être amenés à se croiser. En effet, *Seko FOFANA* aurait pu se trouver dans une position où, en tant que salarié et actionnaire, il accède à des informations privilégiées susceptibles d'influer sur sa situation de joueur salarié de football professionnel.

Par exemple, en vertu de son droit à l'information en tant qu'actionnaire minoritaire, il est possible que *Seko FOFANA* soit informé des intentions de la direction sur le prochain mercato et ainsi accède à des informations déterminantes tels que : le départ d'un de ses coéquipiers ou de son entraîneur, le non-renouvellement d'un sponsor ou encore de potentielles sanctions sportives ou financières.

Ainsi, sans exercer à proprement parler une influence sur la direction du club, l'accès à certaines informations sont susceptibles d'influer sa carrière de joueur de football professionnel. Ce faisant, il est placé dans une rupture d'égalité vis-à-vis des autres salariés (ses coéquipiers) qui, eux, n'ont pas accès à ces informations. Difficile pour autant d'y voir une rupture d'égalité de traitement dès lors que ces différences reposent « sur des raisons matériellement vérifiables, objectives et pertinentes »¹³, matérialisé ici par la qualité d'actionnaire du salarié.

Le Code du sport, qui pourrait être l'instrument amené à régir ces situations particulières propres au sport de

haut niveau, demeure pourtant silencieux en la matière. Quelles sont alors les pistes de réflexion possibles pour appréhender ces réalités qui, sans être contraires au droit commun, semblent gêner du point de vue de l'équité sportive ?

3) Les pistes d'amélioration : l'inspiration du droit comparé

Aux États-Unis, les CBA d'au moins deux ligues sportives professionnelles (NBA et MLB) encadrent les cas de prises d'intérêt au sein du club où le joueur évolue. Ainsi, le joueur salarié de basket ou de baseball professionnel peut détenir un intérêt dans son propre club, à la double condition suivante : d'une part, cette prise de participation ne doit pas dépasser 1% ; d'autre part, elle ne doit conférer aucun droit de vote et garantir que la participation est passive. Comme en droit français, le droit espagnol, avec *JoAQUIN* au *Bétis Séville*, ne semble pas non plus contenir de restrictions équivalentes à celles du droit américain.

Les cas problématiques de prise de participation sont soumis à l'approbation du *Commissionner*. Les CBA font ainsi preuve de pragmatisme, étant donné que le mandat du *Commissionner* de la MLB n'a par exemple pas de contours précis et est volontairement large : il intervient dès qu'il perçoit une atteinte aux « *best interests of baseball* »¹⁴ (« les intérêts supérieurs du baseball »). Il pourrait sur ce fondement se prononcer en faveur ou défaveur d'un investissement même en deçà des seuils de 1% de prise de participation dans toute société sportive dont le propre club du joueur.

Sous ces prérequis, la ligue limite les risques d'ingérence du joueur dans la gestion du club. Ces règles américaines ont le mérite d'être extrêmement claires même si elles peuvent sembler restrictives en matière de liberté contractuelle et de commerce. L'investissement de *FOFANA* serait par exemple automatiquement illicite dès lors que le joueur détiendrait plus de 1% des parts d'une société propriétaire directement ou indirectement du *RC Lens*. Dans la balance, le droit américain a semblé-t-il privilégier la préservation de l'équité sportive plutôt que les intérêts individuels de certains athlètes.

Cette hiérarchisation des intérêts en présence se traduit par une clause du CBA de la NBA qui indique que « *tout investissement de l'association de joueurs dans un ou plusieurs fonds d'investissement privés est soumis au respect de toutes les lois applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les lois sur les valeurs mobilières et le droit du travail fédéral* »¹⁵.

¹² CA Limoges, 28 mars 2012, n° 10/00576 : « Les associés disposent d'un droit à l'information sur la gestion des affaires sociales [...] afin qu'ils puissent exprimer un choix éclairé ».

¹³ Cass. soc., 9 déc. 2003, n° 01-43.039.

¹⁴ Major League Rules, rule 20, Conflicting Interests – (a) Ownership and Financial interests – iv : « [...] subject in all events to the Commissioner's determination as to whether owning or having such an interest in more than one Club in its League would or would not be in the best interest of Baseball », p. 103.

¹⁵ CBA-NBA, art. 29, section 12 (d) : « [...] any Players Association investment in one or more Private Investment Funds shall be subject to compliance with all applicable laws, including but not limited to securities laws and federal labor law » (traduction libre).

Même si elle parle d'investissement opéré par un véhicule collectif, et non directement par le joueur lui-même, cette clause du CBA a pour but d'empêcher qu'un investissement financier trouble le fonctionnement courant d'un club.

Appliqué au cas de *Seko FOFANA*, cette clause pourrait autoriser un investissement du joueur dans le club, sous réserve du plafond strict de 1%, et après s'être assuré que l'investissement ne modifie aucunement la relation de travail entre le joueur et son club. Pour autant, cela ne résout pas l'accès du joueur à certaines informations privilégiées de l'actionnaire minoritaire par rapport à ses coéquipiers...

Si ces informations privilégiées vont surtout concerner sa situation individuelle (et sans doute ses choix de carrière), il en est autrement lorsqu'il cumulait les casquettes de joueur et de membre du conseil d'administration du *RC Lens*.

B) Le joueur administrateur au sein d'un même club

Aucun fondement juridique ne semble pouvoir être mobilisé pour interdire le cumul de joueur et d'administrateur au sein du même club (1). Pour autant, cette absence dans l'état du droit gêne au regard de la spécificité de certains joueurs à forte renommée qui pourraient exercer une influence sur la politique sportive de leur propre club au détriment de l'égalité avec les autres salariés (2). L'étude de pistes d'amélioration est dès lors primordiale (3).

1) Le droit commun : un mécanisme peu efficace

Comme il l'a été exposé ci-avant, dans les sociétés par actions simplifiées, les pouvoirs de direction sont légalement dévolus au président, et éventuellement aux directeurs généraux ou délégués, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce. Contrairement aux sociétés anonymes où les administrateurs sont des organes sociaux explicitement définis par la loi¹⁶, dans une société par actions simplifiées, les administrateurs ne disposent pas d'une reconnaissance légale en tant que dirigeants.

Ce n'est que si les statuts leur attribuent expressément des fonctions de direction ou des pouvoirs comparables à ceux des dirigeants, que les administrateurs peuvent être considérés comme tel. Par exemple, les statuts peuvent instituer un organe collégial (tel qu'un conseil d'administration ou un comité de direction) pour assister le président.

Or, il n'existe pas de stipulation statutaire équivalente au sein de la société *RC Lens* dans la mesure où l'article 13 prévoit notamment que « *Le Conseil d'administration détermine les orientations stratégiques des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre* ». Il n'y a à notre connaissance aucun pouvoir de direction qui soit délégué au conseil d'administration. Si le Code de commerce ne comporte pas à proprement parler de définition du dirigeant, force est de constater que les administrateurs ne peuvent être considérés comme dirigeants en l'absence de stipulation statutaire contraire.

De plus, l'exigence d'un lien de subordination interdit au dirigeant actionnaire majoritaire de conclure un contrat de travail¹⁷. Le cumul entre la fonction de salarié et celle de dirigeant est donc possible au sein d'une SAS si le dirigeant n'est pas actionnaire ou s'il est actionnaire minoritaire ou égalitaire.

Or, dans les SAS comportant un conseil d'administration (institution qui, rappelons-le, est facultative), le cumul des fonctions d'administrateur et de salarié n'est pas soumis aux dispositions restrictives applicables aux administrateurs de sociétés anonymes prévues par les articles L. 225-22¹⁸ et L. 225-44 du Code de commerce¹⁹. Ces dispositions, aux termes de l'article L. 227-1, al. 3 du même code, ne sont pas applicables aux SAS, à moins que ces règles n'aient été réintroduites dans les statuts par les actionnaires.

Bien au contraire, l'article 13 des statuts du *RC Lens*, loin de limiter le cumul joueur-administrateur, prévoit que « *Les membres personnes physiques du Conseil d'administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société* ».

En conséquence, aucune condition d'antériorité du contrat de travail par rapport à la nomination en qualité d'administrateur n'est exigée et le nombre

¹⁶ Cass. com., 31 mai 2011, n° 09-13.975, n° 09-14.026, n° 09-16.522 et n° 09-67.661 : « *Mais attendu qu'après avoir énoncé qu'en application des dispositions de l'article L. 225-35, alinéas 1er et 3, du code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi du 15 mai 2001, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société, veille à leur mise en œuvre, se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société, règle par ses délibérations les affaires qui la concernent et procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns, la cour d'appel en a exactement déduit que, bien qu'ils n'assument pas la direction générale de la société, les administrateurs ont la qualité de dirigeants de droit au sens de l'article L. 624-3 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, applicable en la cause ; que le moyen n'est pas fondé* ».

¹⁷ CA Grenoble, 16 juin 2022, n° 19/05117.

¹⁸ C. com., art. L. 225-22, al. 1 : « *Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé [...]* ».

¹⁹ « *Sous réserve des articles L. 225-21-1, L. 225-22, L. 225-23, L. 225-27 et L. 225-27-1, les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues aux articles L. 225-45, L. 225-46, L. 225-47 et L. 225-53 du présent code. Ils peuvent également se voir attribuer des bons mentionnés au II de l'article 163 bis G du code général des impôts. [...] Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle* ».

d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction, contrairement à la règle posée par l'article L. 225-22 du Code de commerce pour les sociétés anonymes²⁰.

Seko FOFANA aurait donc pu en principe exercer la fonction d'administrateur en même temps que celle de salarié du club, sous la seule réserve d'un actionnariat minoritaire.

2) Les limites du joueur-administrateur : une influence dommageable sur la politique sportive

Dans le cas de *Seko FOFANA*, il est une situation où, en tant que membre du conseil d'administration, il était susceptible d'exercer une influence indirecte sur les salariés du club dans la mesure où, bien que n'exerçant pas à proprement parler de pouvoir de direction sur les salariés, les administrateurs influencent nécessairement leurs carrières par la définition des orientations stratégiques de la société. D'ailleurs, l'article 13 des statuts du *RC Lens* stipule expressément que « *La Société est gérée et administrée par un Conseil d'administration* » et notamment que « *Le Conseil d'administration détermine les orientations stratégiques des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre* ».

Or, cette situation appliquée à la sphère sportive peut faire naître des phénomènes contraires à l'équité sportive puisqu'un joueur de football professionnel pourrait exercer une influence sur la politique sportive de son employeur, notamment dans le cadre des orientations stratégiques dans la politique de recrutement.

En effet, dans le cadre sportif, les divergences d'intérêts voire les éventuels conflits d'intérêts peuvent atteindre leur paroxysme. Quid par exemple de la volonté du joueur membre du conseil d'administration de révoquer un dirigeant qui l'aurait critiqué dans la presse ou indiqué son placement sur le marché des transferts ?

De même, dans cette configuration, il n'est pas hypothétique de penser que *Seko FOFANA*, en tant qu'administrateur, puisse exercer une influence sur le choix de l'entraîneur et sa situation contractuelle, alors que ce même entraîneur exerce sur lui, au quotidien, un pouvoir hiérarchique d'un salarié envers un autre. Cela donne ainsi un scénario schizophrénique où le joueur serait à la fois dans un rapport hiérarchique inférieur et supérieur vis-à-vis de son entraîneur selon s'il s'assoit dans le vestiaire ou siège au conseil d'administration.

²⁰ « Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, [...] ».

A nouveau, l'arsenal juridique actuel semble incomplet en ce qu'il délègue ces questions à la liberté contractuelle, notamment au travers des statuts de la société ou du pacte d'actionnaires. Ainsi, sauf à ce que le club, qui envisage d'intégrer à son conseil d'administration un joueur de son effectif, modifie ses statuts ou son pacte d'actionnaires pour encadrer strictement les modalités et par exemple exclure ledit joueur de certaines décisions en lien avec la politique sportive, ce qui nous semble hautement laborieux, il n'existe à notre connaissance aucun mécanisme dédié à la sphère sportive susceptible d'encadrer ces situations.

D'ailleurs, et comme on l'a vu, l'article 13 des statuts du *RC Lens*, permet le cumul administrateur/salarié sans prévoir de restriction s'agissant des joueurs. Nouvelle preuve que le législateur voire les organes fédéraux n'ont pas encore pris la mesure du phénomène.

3) Les pistes de réflexion : la liberté contractuelle

Le cumul entre joueur et administrateur au sein du même club, faute de stipulation contraire, est autorisé et est d'ailleurs expressément permis par les statuts du *RC Lens* (voir ci-dessus), mais il est susceptible d'engendrer des cas dommageables pour l'équité sportive.

A nouveau, dans les ligues sportives professionnelles aux États-Unis, ce n'est pas le cas. Il est strictement interdit au joueur d'exercer un rôle de dirigeant ou une fonction exécutive durant sa carrière au sein du club employeur. Les prises de participation dans son propre club, que nous avons décrites ci-avant (cf. I.A.3.) – dans la limite de 1% des parts du club et sous l'aval du *Commissionner* – doivent être passives, c'est-à-dire sans attribuer un rôle dans la gouvernance, management, direction ou même toute responsabilité opérationnelle²¹, ce qui interdit purement et simplement d'intégrer un conseil d'administration (et non pas simplement d'être exclu de la prise de certaines décisions).

Cette interdiction stricte du cumul s'explique par la préservation d'un des objectifs fondamentaux de la ligue (dénommés *essential benefits* : le principe de la *free agency*²²). En effet, l'accession par le joueur à une fonction exécutive de son propre club serait une stratégie de contournement de cette règle, puisque les joueurs à qui le club offrirait un rôle dans la gouvernance verraient leur liberté de mouvement entravée. La ligue américaine repose à l'inverse sur des flux réguliers de joueurs, pour éviter la captation de meilleurs prospects par quelques franchises.

Cette interdiction constitue ainsi indirectement un mécanisme, au côté de la *draft* ou du *salary cap*, de maintien de l'aléa sportif et donc de l'attractivité de la

²¹ CBA-NBA, Section 12 (b).

²² "Restraint" ou "unrestraint", le principe de *free agency* demeure le même.

ligue²³. Il est donc difficile d'appliquer les outils d'une ligue fermée à ceux d'une ligue ouverte comme c'est le cas de la majorité des championnats de football en Europe.

A supposer que le joueur ne soit pas à l'heure actuelle administrateur de son club, possibilité qui selon nos développements précédents pourrait minimiser les contrariétés à l'équité sportive, le joueur aurait-il pu tout de même exercer suffisamment d'influence dans le club pour être qualifié de dirigeant de fait ?

La notion de dirigeant de fait désigne une personne qui, sans être officiellement nommée dirigeant d'une entreprise, exerce en toute indépendance des fonctions de gestion et de direction. Cette définition a été élaborée par la jurisprudence, la loi ne fournissant pas de cadre précis à ce sujet. Ce faisant, le dirigeant de fait peut tout aussi bien être un administrateur qu'un actionnaire minoritaire.

Les tribunaux prennent en compte deux éléments pour qu'une personne soit reconnue comme dirigeant de fait²⁴ :

- ➔ **Exercice indépendant de la gestion** : la personne doit accomplir des actes de gestion et de direction de manière autonome, sans recevoir d'instructions d'un dirigeant de droit. Autrement dit, c'est l'immixtion effective, indépendante et durable dans les fonctions de direction qui entraîne la requalification en dirigeant de fait ;
- ➔ **Activité positive de gestion et de direction** : il s'agit de prendre des décisions stratégiques, de conclure des contrats au nom de la société, de gérer les finances ou de représenter la société auprès des tiers.

Considérons un joueur de football célèbre qui, en tant qu'administrateur, bien que n'étant pas officiellement nommé dirigeant, prend personnellement des décisions stratégiques déterminantes sur le plan sportif (nomination du coach), négocie voire signe des contrats, il pourrait être qualifié de dirigeant de fait.

A par exemple été qualifié de dirigeant de fait l'agent de joueurs qui a pris la direction effective d'une société d'économie mixte sportive par « *manque d'opposition et de contrepoids* », a participé de façon « *systématique aux comités stratégiques* » chargés de la gestion sportive, administrative et financière du club et a conservé la maîtrise des recrutements et du départ des joueurs²⁵. Il n'y a à notre connaissance aucune décision de justice concernant celle d'un joueur de football au sein d'une structure sportive professionnelle.

23 CBA-NBA, art. XIII - Circumvention, Section 1 General Prohibitions (a): « *It is the intention of the parties that the provisions agreed including (...) Salary cap, Maximum Player salary, Rookie Scale, free agency, be interpreted so as to preserve the essential benefits achieved by both parties to this Agreement* ».

24 Cass. com., 5 oct 2022, n° 21-14.770.

25 Cass. crim., 19 oct 2005, n° 04-85098.

Lionel Messi n'a d'ailleurs pas attendu son intégration formelle dans l'organigramme de l'*Inter Miami* pour exercer une influence notable sur les choix de la direction centrale²⁶. Sans engager la société à proprement parler, force est de constater que la frontière est mince entre le conseil et l'influence notable. Si cette situation de dirigeant de fait nous paraît assez théorique vis-à-vis de la plupart des footballeurs salariés, le sujet ne l'est plus autant lorsque l'on parle de joueurs au rayonnement supérieur à la moyenne, tels *Lionel Messi*.

II - Deuxième mouvement : Seko FOFANA au Stade Rennais

Lors de sa signature au *Stade Rennais* au mois de janvier 2025 (club pensionnaire de *Ligue 1* au même titre que le *RC Lens*) *Seko FOFANA* a démissionné de son poste d'administrateur du *RC Lens*²⁷. En apparence toutefois, rien n'empêchait *Seko FOFANA* de poursuivre sa mission au sein du conseil d'administration lensois (B). Le joueur est néanmoins demeuré actionnaire minoritaire de son ancien club (A).

A) Le joueur-actionnaire d'un club concurrent

Le positionnement actuel de *Seko FOFANA* ne trouve aucune interdiction en droit commun (1). Pourtant ce phénomène remet indéniablement en cause l'intégrité des compétitions en ce qu'il pourrait mettre à mal l'aléa sportif (2). Existe-t-il des remèdes pour préserver la sincérité des résultats (3) ?

1) Le droit commun : en apparence suffisant

En étant salarié du *Stade Rennais* et actionnaire du *RC Lens* (deux adversaires directs) c'est immédiatement sur le terrain de la loyauté que la situation interroge.

L'obligation de loyauté découle du principe général d'exécution de bonne foi des contrats, inscrit aux articles 1104 du Code civil et L. 1222-1 du Code du travail. Cette obligation impose à chacune des parties au contrat de travail, l'employeur et le salarié, de respecter leurs engagements contractuels de manière loyale et dans l'intérêt commun.

Cette obligation de loyauté s'applique pendant toute la durée du contrat de travail, y compris durant les périodes de suspension (par exemple, en cas de maladie ou de blessures s'agissant d'athlètes

26 *Messi* intervient notoirement lors de la désignation des directeurs sportifs ou techniques de la franchise (voir *The Guardian*, 18 févr. 2025, « *For Inter Miami and Lionel Messi, a club-defining season awaits* »).

27 La démission est devenue effective le 6 février 2025 selon les informations publiquement disponibles.

professionnels) mais aussi, dans certains cas, après la rupture du contrat, notamment lorsqu'une clause de non-concurrence est expressément prévue.

Pour le salarié, cette obligation implique l'interdiction de tout acte contraire à l'intérêt de l'entreprise et celle d'exercer une activité directement concurrente de son employeur pour son propre compte ou pour le compte d'un autre employeur.

En pratique, cette obligation peut revêtir la forme d'une clause d'exclusivité ou d'une obligation de non-concurrence (qu'il faut distinguer de la clause de non-concurrence qui prend effet à la fin du contrat et répond à des conditions strictes).

Dans le cas de *Seko FOFANA*, ce dernier n'exerce pas un emploi similaire pour le compte d'un employeur concurrent du *Stade Rennais* avec lequel il est sous contrat, dans la mesure où il est actionnaire minoritaire du *RC Lens* mais n'est plus lié à lui par un contrat de travail.

De plus, selon la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation, le salarié n'est pas tenu à une obligation de transparence sur la détention de ses participations financières, même majoritaires, dans une société concurrente, sauf si cela impacte directement ses obligations de loyauté envers son employeur.

Or, les cours et tribunaux prêtent une attention particulière au rôle ou à l'absence de rôle actif dans la gestion de la société concurrente afin de déterminer si oui ou non il y a un préjudice direct pour l'employeur, et en tel cas excluent ou non un manquement à l'obligation de loyauté. Or, en sa qualité d'actionnaire minoritaire, *Seko FOFANA* ne joue pas de rôle déterminant au sein du *RC Lens*, du moins sur le papier, et n'exerce aucun pouvoir de direction sur les salariés du club.

Sur ce point, il semble difficile de reprocher à *Seko FOFANA* une violation de son obligation de loyauté, surtout que le *Stade Rennais* était au courant de la situation du joueur vis-à-vis du *RC Lens* au moment de l'engager au mois de janvier 2025, celle-ci ayant été largement médiatisée.

Néanmoins, l'obligation de loyauté implique également une obligation de discrétion et de confidentialité par rapport aux informations qu'un salarié peut être amené à connaître dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Dans le même temps, en tant qu'actionnaire, il n'existe pas à proprement parler de devoir de loyauté, sauf stipulations expresses en ce sens. Un actionnaire peut ainsi être amené à conclure un pacte d'actionnaires qui encadre les relations au sein de l'entreprise. Ce pacte, s'il existe, pourrait obliger l'actionnaire à informer les

autres actionnaires de situations qui l'éloigneraient de la poursuite de l'intérêt de la société voire à être exclus de participer à certaines décisions collectives. A nouveau, les autres actionnaires du *RC Lens* connaissent parfaitement la situation contractuelle de *Seko FOFANA*.

L'obligation de loyauté ne découle ainsi pas des textes législatifs pour les actionnaires, à la différence des dirigeants sociaux, lesquels, en tant qu'actionnaires ou actionnaires, n'ont, sauf stipulation contraire, aucune obligation expresse de loyauté envers la société ou les autres actionnaires.

Cependant, ils doivent tout de même s'abstenir d'actes de concurrence déloyale (une sorte de loyauté moins contraignante). En conséquence, un actionnaire qui exerce une activité concurrente à celle de la société peut être tenu pour responsable s'il nuit intentionnellement aux intérêts de la société ou détourne des opportunités d'affaires au détriment de celle-ci. Sur ce point, peut-on considérer que l'exercice du métier salarié de footballeur pour un club rival est une activité concurrente au sens du droit des sociétés ? L'absence de disposition légale ou réglementaire et le caractère unique du cas de *Seko FOFANA* laissent ouvert la réflexion.

Si la violation d'une règle de droit était caractérisée, encore faudrait-il que son club actuel établisse l'existence d'un préjudice direct pour sanctionner le joueur sur la base d'un manquement à son obligation de loyauté. L'existence d'un préjudice direct nous semble difficile à rapporter puisqu'il s'agirait de démontrer que le joueur n'exerce plus son travail de joueur de football avec professionnalisme dans le but de privilégier le club dont il est actionnaire (comme, par exemple, un manque d'engagement sur le terrain ?). Cela nous semble être, en pratique, une preuve impossible à rapporter tant la jurisprudence demeure particulièrement exigeante quant à la démonstration d'un préjudice de nature à entraîner la résiliation du contrat de travail²⁸.

2) Les limites du droit commun : la suspicion sur l'intégrité des compétitions

Le droit du travail et le droit des sociétés se croisent ici encore. Est-il si difficile à concevoir que *Seko FOFANA* se trouve dans une situation où, en tant que salarié d'un club et actionnaire d'un autre quand bien même minoritaire, il accède à des informations privilégiées susceptibles d'influer la situation sportive et financière des deux entités voire sa propre relation contractuelle ?

Il pourrait ainsi connaître la politique sportive d'un club concurrent : le départ d'un coéquipier d'un club vers

²⁸ Cass. ass. plén., 22 déc. 2023, n° 21-11.330.

l'autre, certaines informations sur de potentiels joueurs prometteurs ou encore certaines idées novatrices en matière de développement de la performance qu'il ne pourra ignorer dans son quotidien de joueur du *Stade Rennais*.

En outre, la valeur des parts sociales de *Seko FOFANA* au sein du *RC Lens* est logiquement corrélée à la rentabilité financière, elle-même indexée sur les résultats sportifs du club : une bonne position en championnat, idéalement au-dessus de *Rennes*, est susceptible de permettre une qualification européenne et donc une manne financière en provenance de l'UEFA non négligeable, et une meilleure position en championnat implique une meilleure redistribution des droits audiovisuels. Si *Seko FOFANA* ne peut plus aider le *RC Lens* sur le terrain, peut être peut-il participer à son succès à travers son rôle d'actionnaire, notamment lors des assemblées générales.

Dans le même temps, en défendant les couleurs du *Stade Rennais*, n'importe quel joueur souhaite battre tous ses adversaires pour placer le club le plus haut possible, au détriment donc du *RC Lens* ; en tant que salarié, *Seko FOFANA* dispose d'ailleurs sûrement de primes directement corrélées aux résultats sportifs du *Stade Rennais*.

Dans cette configuration, *Seko FOFANA* semble ne pas pouvoir perdre, du moins sur le plan financier : que ce soit en tant que salarié ou en tant qu'actionnaire minoritaire, les bons résultats d'un club ou de l'autre entraînera des implications financières à son profit (il en serait différemment si les deux clubs venaient à réaliser une saison sportive bien en deçà des objectifs sportifs ambitieux affichés).

Il en est autrement de son image qui s'en trouve écornée vis-à-vis du grand public, comme l'a montré la banderole vindicative à son endroit citée en introduction.

3) Les pistes de réflexion : une redéfinition de l'influence notable et des clauses de *leaver*

Ces questionnements ne trouvent à notre sens aucune réponse satisfaisante dans l'arsenal juridique actuel offert par le Code du sport.

Aux termes de l'article L. 122-7 du Code du sport, repris *in extenso* à l'article 17 des statuts du *RC Lens*, « *Il est interdit à une même personne privée :*

1° De contrôler de manière exclusive ou conjointe plusieurs sociétés sportives dont l'objet social porte sur une même discipline ou d'exercer sur elles une influence notable, au sens de l'article L. 233-17-2 du Code de commerce ;

2° D'être dirigeant de plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive ;

3° De contrôler de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou d'exercer sur elle une influence notable, au sens de l'article L. 233-17-2 du code de commerce, et d'être dirigeant d'une autre société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive. [...] ».

Le Code du sport interdit à une même personne privée de contrôler ou d'exercer une influence notable sur plus d'une société sportive. L'influence notable a ainsi les mêmes conséquences juridiques que le contrôle et est définie par référence à l'article L. 233-17-2 du Code de commerce qui dispose : « *L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise* ».

Ce faisant, le Code du sport cantonne l'influence notable à un seul cas, à savoir la détention d'1/5 des droits de vote. Ce n'est toutefois probablement pas le cas de *Seko FOFANA*, qui est sans nul doute en-dessous de ce seuil. De ce point de vue, le joueur n'est pas en violation de l'article L. 122-7 précité.

Il n'en demeure pas moins qu'il est susceptible, par sa renommée et sa prise de participation, d'exercer une certaine influence sur les orientations stratégiques et donc sportives du *RC Lens*. La définition actuelle d'influence notable est donc trop restrictive pour couvrir le cas du joueur, ce qui pourrait s'avérer problématique à l'avenir.

Au surplus, contrairement aux CBA, le Code du sport ne vise pas directement les joueurs²⁹. Ainsi, la réglementation sportive ne prévoit pas le cas de l'actionnaire-joueur qui, il nous faut préciser, détient des parts dans un club de la même ligue³⁰. En revanche, en NBA (basketball), comme exposé ci-avant, il est proscrit aux joueurs de détenir une participation directe ou indirecte dans n'importe quel club de la ligue, dans la limite de 1% des parts d'une société qui détiendrait, directement ou indirectement, une franchise NBA³¹.

Dans la MLB (baseball), les employés prennent l'engagement de céder toute part qu'ils détiendraient dans leur club, au moment où ils sont transférés dans une autre franchise³². Les joueurs rentrent bien

²⁹ Le texte actuel date de 2004, à un moment où les actionnariats de joueurs étaient peu fréquents (les exemples d'*IBRAHIMOVIC*, *FABREGAS* et *PIQUÉ* donnés en introduction ont eu lieu il y a seulement quelques années).

³⁰ Les joueurs qui prennent des parts au sein de sociétés sportives évoluant dans des championnats distincts des leurs ne posent pas les mêmes difficultés juridiques même s'ils n'échappent pas aux critiques d'ordre économique, comme récemment *Kylian MBAPPE* au *Stade Malherbe de Caen* a pu le constater.

³¹ CBA-NBA, art. 29 Section 12 a) et s.

³² Major League Rules, Official Professional Baseball Rules Book, 2019, Rule 20 "Conflicting Interests" - (e), p. 102 et s. (annexée au 2022-2026 Basic Agreement between the League Clubs and the League Baseball Players Association, Appendix A, section 4. (c) "Interest in Club", p. 407).

effectivement dans le champ du Règlement puisqu'ils sont nommément désignés comme *employee* : « *including manager or player* »³³.

En réalité, cette disposition connaît un équivalent en droit français avec les clauses dites de « *bad leaver* » ou « *good leaver* ». Une clause de « *bad leaver* » prévoit généralement qu'en cas de départ d'un associé ou d'un salarié pour une cause jugée fautive (par exemple, licenciement pour faute grave ou lourde, démission intempestive), les actions ou parts sociales de cette personne seront rachetées à un prix décoté par rapport à leur valeur de marché (le plus souvent, suivant une formule fixée dans les statuts). À l'inverse, les clauses dites de « *good leaver* » s'appliquent aux départs non fautifs (retraite, maladie, décès, etc.) où les actions peuvent être rachetées à leur valeur de marché, voire à un prix majoré.

D'une manière moins stricte dans un premier temps, le droit français pourrait prévoir l'engagement ferme de céder ses parts sous le régime de « *good leaver* » dès lors que les clubs se retrouvent dans le même championnat (aux Etats-Unis, les joueurs ne semblent pas proscrits d'investir dans des sociétés sportives en dehors de la ligue fermée). Ce faisant, dès sa signature au *Stade Rennais*, *Seko FOFANA* aurait dû céder l'intégralité de ses parts au sein du *RC Lens*, quand bien même respecterait il le seuil de 1%. Toutefois, les statuts du *RC Lens* ne contiennent pas de telles clauses.

Cette évolution des textes dans un sens plus restrictif devra en revanche passer le test de la Commission européenne, qui est vigilante aux mesures restrictives de la liberté d'investissement et de circulation des capitaux³⁴ : pourquoi les joueurs seraient-ils privés d'investir dans des clubs à forte valorisation boursière ?³⁵ A notre connaissance, aucun Etat membre de l'UE n'a institué une mesure d'une ampleur similaire à celle appliquée aux sportifs aux Etats-Unis³⁶. Opérant un contrôle de proportionnalité, la Commission européenne pourrait être amenée à arbitrer entre la liberté d'investissement et la préservation de l'intégrité des compétitions (les limitations de la multipropriété ayant déjà passé le filtre du droit européen).

Les CBA ont instauré depuis deux ans un mécanisme unique dans le but de concilier l'investissement des joueurs et la protection de l'intégrité des compétitions.

Ils autorisent la détention de parts dans une ou plusieurs franchises par le biais d'un fonds d'investissement, qui serait géré par l'Association des joueurs pour le compte de l'ensemble des joueurs de la ligue.

Ce n'est plus le joueur qui investirait directement, mais le *Players' Association* à travers un *Private Investment Fund* et qui l'effectuerait « *on behalf of all NBA players* »³⁷. Soumise à des conditions de seuil³⁸, cette disposition présente l'avantage de garantir des revenus aux joueurs moins renommés qui n'auraient pas eu accès aux mêmes opportunités d'investissement (et de tirer profit de la valorisation croissante de certaines franchises) et en même temps, d'écarter les suspicions de conflits d'intérêts car l'ensemble des joueurs confie à un mandataire la gestion des actifs, lequel les administre en son nom, et ne reverse les effets du contrat aux joueurs que dans un second temps³⁹.

Ce faisant, les joueurs ne prennent pas directement part à la gestion du club (ou en l'occurrence de la franchise) et donc n'exercent pas à proprement parler d'influence sur la politique sportive ni n'accèdent à des informations privilégiées à l'intérieur de la structure. Ce mécanisme limite par la même occasion tout risque d'immixtion ou d'ingérence fautive.

Appliquer cette solution en France semble néanmoins fastidieuse tant la représentativité des syndicats et leur pouvoir décisionnaire est sans commune mesure avec ce qui se pratique aux Etats-Unis pour arriver à un tel consensus. La pratique américaine est le fruit de longues négociations en droit du travail, d'une ligue aux revenus significatifs qui favorise les accords, et d'un système institutionnel fermé entre les clubs, même si le dispositif doit encore faire ses preuves, puisqu'il est relativement nouveau⁴⁰.

Est-il possible d'insérer un tel mécanisme à l'échelle de l'Union européenne, sachant que les travailleurs européens doivent être couverts par un socle commun minimum de protection ? La FIFPRO Europe, organisation principale de représentation des footballeurs professionnels et composée notamment du syndicat UNFP, a notamment pour mission de protéger le salaire des joueurs : « *Les joueurs ont besoin des / ont droit aux [...] mêmes protections juridiques que tout autre employé. Cela inclut par exemple le droit de s'organiser, de négocier des conventions collectives ainsi que des mécanismes garantissant que les joueurs voient leurs intérêts représentés et les différends résolus* ».

33 Major League Rules, section "Conflicting Interests", p. 102.

34 L'article 63 du TFUE interdit toutes les restrictions aux mouvements des capitaux entre les États membres de l'Union européenne, sauf si elles sont nécessaires aux intérêts publics légitimes.

35 Voir l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 1758 déposée par les sénateurs E. LANDRAIN et J.-M. GEVEAUX le 21 juillet 2004 qui visait à modifier le Code du sport français conformément au droit européen.

36 En Allemagne par exemple, il est interdit pour un investisseur de détenir 50%+1 des parts du club afin de maintenir l'indépendance de l'association, mais rien n'est dit sur la capacité ou l'incapacité du joueur à être actionnaire dans les règlements sportifs (de la fédération DFB ou de la ligue DFL). Pas de mention non plus dans le Code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch* ou BGB) - il n'existe pas de « *Code du sport* » spécifique comparable au Code du sport français.

37 CBA, art. 29, Section 12 "Limitation on Player Ownership, (b), p. 465 : "the Players Association or an affiliate of the Players Association may invest on behalf of all NBA players in one or more private investment funds approved by the NBA to acquire passive, non-voting minority interests in one or more NBA Teams in accordance with all applicable NBA rules and regulations".

38 (i) des intérêts minoritaires, (ii) passifs et (iii) ne conférant aucun droit de vote, CBA, art. 29, Section 12 "Limitation on Player Ownership, (b), p. 465.

39 JohnWallStreet, 18 avr. 2023 : "NBPA to Passively Invest in Teams on Behalf of All Players Via League Approved PE Fund".

40 Ce mécanisme a été introduit dans la dernière version du CBA en 2023 valable jusqu'à la saison 2029-30.

Sans calquer le modèle américain, l'organisation pourrait initier la création d'un fonds alimenté à hauteur des ressources de chaque joueur, qui investirait dans des sociétés sportives grâce à un mandat au nom de tous les joueurs. Le joueur tel que *Seko FOFANA* se dessaisirait d'un contrôle direct sur ses investissements, mais il pourrait tout de même percevoir des dividendes de clubs dont le *RC Lens*. Du côté clubs, ces derniers pourraient voir d'un bon œil l'arrivée de nouveaux investisseurs. Ce faisant, le risque pour l'intégrité des compétitions serait limité étant donné que le joueur n'aura pas d'influence directe sur les sociétés bénéficiaires.

B) Le joueur-administrateur d'un club concurrent

La configuration actuelle de la législation et de la réglementation sportive n'interdit pas le cumul du joueur-administrateur d'un club concurrent (1). Toutefois, ce *statu quo* manque d'appréhender beaucoup de problématiques sportives qui sont amenées à se développer (2). Le législateur doit-il donc faire preuve de fermeté (3) ?

1) Le droit commun : un vide assourdissant

Comme il l'a été exposé ci-avant (cf. I.A.1.), l'article 13 des statuts du *RC Lens* stipule que « *La Société est gérée et administrée par un Conseil d'administration* » et notamment que « *Le Conseil d'administration détermine les orientations stratégiques des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre* ».

Ce faisant, les membres du conseil d'administration, sans être dirigeants de droit, ont vocation à influencer sur la situation des joueurs par la définition des orientations stratégiques, ici incarnées par la politique sportive du club.

Si les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, que ce serait-il passé si *Seko FOFANA* n'avait pas spontanément démissionné (et n'avait pas été révoqué par l'assemblée générale ordinaire) ?

C'est ainsi que, en tant que joueur d'un club A, il aurait pu déterminer les orientations stratégiques d'un club B. Autrement dit, alors qu'il ne joue pas pour le *RC Lens*, *Seko FOFANA* aurait pu exercer une influence même indirecte sur ses anciens coéquipiers alors qu'il est désormais un joueur d'un club concurrent.

Par exemple, il pourrait prendre part à des discussions ou votes sur l'allocation de certains fonds : en défendant les couleurs d'un autre club, prendra-t-il les décisions nécessaires à l'intérêt social, incarné par

le développement et le renforcement sportif du club contre lequel il va batailler sur le terrain ? Aujourd'hui, le seul garde-fou semble être la possibilité de révocation sans motif d'un administrateur, qui aurait empêché *Seko FOFANA* de se trouver dans la situation exposée ci-avant.

D'ailleurs, le fait que cette situation ne semble pas « normale » d'un point de vue juridique est soulignée par la démission de *Seko FOFANA* du conseil d'administration lors de sa signature au *Stade Rennais* ; c'est bien peut être que les parties en présence ont voulu prévenir le risque que *Seko FOFANA* puisse avoir accès à certaines informations privilégiées et prises de décisions susceptibles de remettre en cause l'équité sportive.

Enfin, comme indiqué ci-avant, l'article 13.5 des statuts du *RC Lens* rappelle que « *Les membres du Conseil d'administration peuvent être rémunérés ou non* ». Ainsi, un joueur pourrait être amené à percevoir une rémunération par deux clubs différents au sein de la même ligue ; à nouveau, sans violer une quelconque règle au titre du droit commun, ce mélange des genres jette inévitablement un voile de suspicion sur l'intégrité de la compétition sportive Ligue 1.

Aussi, les clubs sont susceptibles de contourner les règles du fair-play financier adopté en 2010 par l'UEFA. Parmi ces règles, un plafonnement des « *frais liés à l'équipe* » oblige les clubs à allouer 70% de leurs recettes aux rémunérations des joueurs et entraîneurs, aux commissions d'agents et aux indemnités de transfert. Ce faisant, la rémunération d'un mandat d'administrateur n'entrant pas dans le calcul de la masse salariale, certains clubs pourraient donc utiliser l'octroi de mandats pour sortir, sur un plan purement comptable, une partie de la masse salariale (il en est de même dans le cadre du projet de *salary cap* qui fait régulièrement l'objet d'un débat dans les instances internationales).

Les doutes restent donc entiers sur l'efficacité du droit actuel et le maintien du *statu quo*.

2) Les limites du droit commun : l'absence de considération des spécificités sportives

Il n'est pas absurde de penser que si *Seko FOFANA* rejouait l'an prochain contre le *RC Lens*, et s'il avait dans le même temps conservé un rôle opérationnel dans la gouvernance de ce club, alors les critiques fuseraient sur sa personne en cas de contrôle manqué ou de la moindre passe mal appuyée (et l'on ne parle même pas d'un pénalty raté ou d'un but marqué).

Ces données ne manqueraient pas d'alimenter des critiques sur l'intégrité du joueur et la crédibilité du résultat de la rencontre. Les commissions sportives en

charge d'étudier le dossier, après rapport de l'arbitre ou plainte du club adverse, seraient bien embêtées de trancher et de pouvoir caractériser un comportement fautif de la part du joueur.

C'est sur ce principe que les CBA étatsuniens interdisent strictement la détention d'une participation active. Bien que les joueurs puissent investir indirectement dans des clubs de la ligue autres que celui dans lequel il joue (*cf.* I.B.3.), ces investissements doivent être nécessairement passifs, sans exercer un rôle de direction et y compris de recevoir des informations privilégiées (*enhanced information*) ou de siéger dans des comités consultatifs (*advisory committees*)⁴¹.

Cette restriction s'explique par la préservation de l'intégrité des compétitions, socle du marché économique, que le CBA est en charge de réguler. Si celle-ci risque d'être menacée par la détention d'un rôle opérationnel, aussi minime soit-il, par le joueur dans le club concurrent, le *Commissionner* intervient pour s'opposer à la prise de participation du joueur ou de l'association des joueurs.

Afin de prévenir cette situation en amont, le joueur peut de lui-même solliciter l'avis du *Commissionner* pour un contrôle *a priori* en cas de doute sur sa participation financière.

3) Les pistes d'amélioration : une régulation fédérale

Pour impulser les changements nécessaires, la priorité que nous percevons est de réétudier le pouvoir accordé aux fédérations sportives, qui sont le bon échelon pour identifier les difficultés pratiques liées à leur mission d'organisation de leur discipline et proposer des axes d'amélioration. Toutefois, elles doivent composer avec un périmètre bien défini de leurs attributions, surveillé par le juge administratif qui opère un contrôle de compétence des actes de la fédération.

En effet, elles agissent sur délégation du ministère des Sports⁴², et ont un rôle technique (l'organisation des règles du jeu) et déontologique (la régulation de leur discipline). Ce dernier volet est sujet à interprétation, étant donné que la régulation peut être comprise de manière large. La Ligue nationale de rugby a par exemple tenté de veiller aux collusions d'intérêts dans sa discipline en interdisant à une même personne, physique ou morale, d'être membre de l'organe de

direction de plusieurs sociétés sportives membres de la ligue (conseil d'administration ou directoire). Ce faisant, elle limitait tout intérêt d'un actionnaire, qu'il soit minoritaire ou majoritaire, actif ou passif, dans un autre club à l'instar du modèle américain.

Le juge administratif a toutefois annulé cette délibération au motif qu'elle contrevenait à la lettre du Code du sport (en instaurant des règles plus restrictives que celles prévues à l'article L. 122-7 précité), et qu'ainsi la LNR n'était pas compétente pour prendre une telle mesure⁴³. Pour le Conseil d'Etat, la LNR n'a « *ni le droit de définir les conditions d'administration des sociétés sportives et de prise de participation dans ces sociétés, ni celui de modifier les conditions de l'interdiction posées par l'article L. 122-7 du Code du sport* ».

Cet arrêt a été débattu car une autre lecture pouvait s'imposer : l'intervention de la ligue, en prenant cette délibération, n'était que la conséquence nécessaire d'une règle figurant au titre de son mandat, à savoir prémunir les risques de conflits d'intérêts et d'atteinte à l'aléa du résultat sportif⁴⁴. Selon cette lecture, une ligue pourrait contrevenir au cadre légal, à partir du moment où elle démontre que son intervention est nécessaire pour prévenir des potentielles collusions entre un joueur et un club et ainsi assurer la sincérité du résultat sportif, ce pour quoi elle a reçu délégation pour organiser de manière monopolistique son sport⁴⁵.

Sans aller contre la lettre du Code du sport, la fédération pourrait fixer une règle limitant les participations des actionnaires ou les mandats d'administrateur dans les sociétés sportives lorsqu'il s'agit des joueurs en activité. En attendant que le législateur se saisisse lui-même de ce sujet d'intérêt public ...

Conclusion

Les règles actuelles doivent faire l'objet d'un bilan et d'une évolution nécessaire. Les instances sportives et fédérales appliquent un texte vieux de plus de vingt ans (la mouture actuelle du Code du sport datant en grande partie de 2004) qui n'appréhende pas les problématiques évoquées dans les développements précédents. Il ne parvient donc plus à constituer un garde-fou suffisant pour limiter les situations ambiguës qui naissent d'investissements croissants dans l'industrie du football.

41 CBA-NBA, section 12 (b) - (iii) : "The Players Association shall be prohibited from holding or exercising any active participation rights or roles, and from receiving any enhanced information [...], including serving on limited partner or other advisory committees of a Private investment fund".

42 La délégation est instituée par l'article L. 131-14 du Code du sport. Ses modalités sont précisées aux articles R. 131-25 à R. 131-47.

43 CE, 19 janv. 2009, n° 314049, arrêt Martinez.

44 CE, 20 janv. 1988, n° 55587, arrêt Hass.

45 C. sport, art. R. 131-28 : « [...] Le contrat de délégation contient notamment : [...] 2° les engagements pris par la fédération, dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé des sports pour l'élaboration de la stratégie nationale fédérale, en matière [...] -de préservation de l'éthique et de l'équité des compétitions sportives ».

On peut également déplorer le caractère extrêmement lapidaire du texte, comparé au corpus dense des règlements généraux dans les ligues professionnelles américaines (un seul article dans le Code du sport contre un CBA de 442 pages, adossé à un document Major League Rules de 297 pages pour le baseball). Le législateur français n'est pas non plus aidé par le peu de foisonnement des fédérations internationales comme l'UEFA ou la FIFA pour cadrer ces types de situations nouvelles.

Aujourd'hui, si le droit commun propose des outils qui ont le mérite d'exister, ceux-ci semblent incomplets face à une situation singulière et propre au sport de haut niveau.

Une interdiction absolue du cumul actionnaire/salarié ou salarié/administrateur semble toutefois malvenue et ne serait pas non plus la panacée. Il est sain d'accompagner les joueurs dans leurs projets d'investissements dans des industries qu'ils connaissent et maîtrisent, et sécuriser une carrière plus courte que d'autres.

Une solution consisterait à réinstaurer un contrôle *a priori* de ces prises d'intérêt ou de participation dans les sociétés sportives, avant que l'analyse *in concreto* de leur impact ne conduise à un préjudice irrémédiable sur les compétitions, l'équité sportive et l'intérêt de la discipline.

A l'instar des accords de concurrence qui devaient jadis recevoir le feu vert de la Commission européenne pour s'assurer de leurs bienfaits pour le marché, les participations de sportifs au sein de leur club ou d'un club concurrent devraient à notre avis passer la douane, par des « *lettres de confort* » ou des orientations informelles dictées par des *guidelines*.

L'apparition des ligues privées, c'est-à-dire des compétitions en marge des championnats organisés par les fédérations en vertu d'une délégation ministérielle, dans lesquelles les joueurs peuvent librement investir au regard du vide juridique actuel, ne va faire qu'accroître les cas de conflit d'intérêt et alimenter plus avant le débat sur l'intérêt de ces ligues si des investissements colossaux minent la sincérité du résultat sportif.
